

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU

2 Rue des Fondeurs
BP 64
59660 Merville

Références : 0178-2026
Code AIOT : 0007006490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU implanté Parc des industries Artois Flandres 600 boulevard Sud 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Natech : risque foudre

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU
- Parc des industries Artois Flandres 600 boulevard Sud 62138 Billy-Berclau

- Code AIOT : 0007006490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU (ex SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE) exerce à BILLY-BERCLAU une activité de fabrication de pompes à chaleur (PAC) et de chaudières. Elle est une filiale du groupe ATLANTIC.

A date, son chiffre d'affaires et son activité sont stables. Son effectif est de 500 personnes dont 200 intérimaires.

Aucun projet n'est d'actualité sur le site, le groupe ayant investi dans la construction d'une nouvelle usine dans un autre pays européen.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	15 jours
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
13	accès sdis	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 7.2.2.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun constat ne conduit à proposer de sanctions administratives ni pénales, malgré une gestion documentaire perfectible et quelques actions à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : Avec une certaine difficulté, l'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre du 27 mars 2024, l'étude technique du 27 mars 2024, la notice de vérification et de maintenance, le modèle carnet de bord, les rapports de vérifications et le DOE de juin 2025 des travaux de mise en place des protections.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Création ou mise en place d'un dossier/répertoire pour regrouper l'ensemble des documents inhérents au risque foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats : L'analyse de risque foudre du 26 mars 2024 présentée a été réalisée par RG CONSULTANT dont la certification qualifoudre a été vérifiée en séance. Le périmètre de l'étude intégrait les bâtiments existants et l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : L'étude technique (ET) du 27 mars 2024 présentée a été réalisée par RG Consultant, organisme certifié qualifoudre. Sa conclusion prévoit, pour atteindre le niveau de protection IV, les travaux suivants : -sur l'existant : <ul style="list-style-type: none">• remplacement de 3 PDA,• conservation de 3 PDA. - sur l'extension : <ul style="list-style-type: none">• installation de 2 PDA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de

l'étude technique
Constats : Le carnet de bord, établi via l'étude technique, n'est pas tenu à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenue au fil de l'eau du carnet de bord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection
Constats : La notice de vérification et de maintenance est rédigée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent
Constats : Le dossier des ouvrages exécutés de juin 2025 et établi par la société Franklin détaille la dépose de 3 PDA, l'installation de 3 nouveaux PDA sur l'existant, conformément à l'étude technique. La certification de ce prestataire pour ces travaux a été vérifiée en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation
Constats : La vérification complète a été réalisée en novembre 2025 (délai respecté) par RG Consultant (certification qualifoudre vérifiée). Deux rapports, référencés RG 32861 et RG 32862, ont été établis pour l'existant et pour l'extension. Le rapport RG32861 conclut à une installation conforme pour l'existant. Le rapport RG32862 conclut à une installation extérieure de protection foudre (IEPF) non conforme au regard de 2 réserves pour l'extension : <ul style="list-style-type: none"> • n°1 : descente à éloigner de la caméra. L'exploitant a précisé l'établissement d'un devis pour le déplacement de la caméra. • n°2 : dispositif de coupure : action réalisée et justifiée. Un rapport citait comme données d'entrée une ARF référencée RG28479 différente de l'ARF référencée RG30135 présentée en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser et justifier des travaux d'éloignement de la descente de la caméra. A la suite des travaux, disposer d'un seul et unique rapport de vérification complet permettant de simplifier son analyse/ sa lecture ainsi que le repérage de chaque PDA et compteur. Vérifier la cohérence des documents remis par son prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent
Constats : Au regard de la date de l'installation, le délai est, à ce jour, respecté (à réaliser avant novembre 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : pas encore concerné: toujours le délai de deux ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : La vérification initiale a pris comme référence les normes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : non concerné à la date de la présente visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Visite et constat de la présence 6 PDA et de 8 compteurs (deux descentes ne comportaient pas de compteur). Constat de travaux en cours sur la liaison à la terre de la descente appelée n°5 dans le tour de la visite. Constat de la proximité d'une descente et de la caméra. Aucun affichage/repérage des PDA et des compteurs. Les 8 compteurs affichaient tous : "0" impact. En séance, l'exploitant s'est engagé à intégrer, dans sa maintenance préventive, des rondes et des relevés des compteurs et à repérer chaque PDA et compteur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-Affichage/repérage des PDA et des compteurs en correspondance à un plan général (existant et extension) repris dans les rapports de vérifications. - Intégrer des rondes avec relevés des compteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 13 : accès sdis

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 7.2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des engins de secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>une voie engins est maintenue dégagée....</p>
<p>Constats :</p> <p>Derrière le bâtiment "sprinklage", la zone dédiée aux engins de secours et d'incendie n'était pas totalement dégagée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Libérer la zone dédiée au SDIS</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 15 jours